

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1046

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Raux

à l'amendement n° 884 du Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« ou indirecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à exclure la participation « indirecte » du délit prévu par cet amendement d'organisation de rassemblements festifs non déclarés ou interdits.

La notion de participation « indirecte » apparaît excessivement large et imprécise au regard des exigences de clarté et de prévisibilité de la loi pénale. Elle ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision les comportements susceptibles d'être incriminés. En effet, à partir de quel seuil un comportement peut-il être regardé comme une contribution indirecte à l'organisation d'un rassemblement ? Une telle incertitude est de nature à porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

Le présent amendement vise donc à exclure toute participation indirecte du champ de la répression.